

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PACCOR (ex COVERIS)

6 route de Roinville
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : IC230369/PBi/RAPVI
Code AIOT : 0010000323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement PACCOR (ex COVERIS) implanté 10, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACCOR (ex COVERIS)
- 10, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010000323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PACCOR située à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est un établissement de fabrication d'emballages plastiques, classé principalement au titre des rubriques 2661 et 2662 sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 29/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Poteau incendie interne	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
4	Suivi des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.4.8	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Poteau incendie interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure la défense incendie du site industriel par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm, normalisés, implantés l'un au nord de l'Usine 1, l'autre au Sud des Usines 2 et 3, alimentés par le réseau public.</p> <p>Il s'assure que ces poteaux présentent des caractéristiques hydrauliques conformes à la norme en vigueur (1 000 l/min sous 1 bar de pression statique par hydrant). [...]</p>
Constats : L'exploitant doit transmettre la mise à jour de son plan de défense incendie.
Observations : <p><u>Constat de l'inspection du 29 septembre 2021 :</u></p> <p>"L'exploitant a indiqué avoir procédé à des mesures du débit fourni par le poteau d'incendie interne à l'établissement. D'après le dernier rapport Engie de 2019 présenté lors de l'inspection, le poteau fournit 38 m³/h sous 1 bar de pression statique. Des mesures réalisées par la société Veolia en 2020 indiquent un débit de 51 m³/h sous une pression de 2 bar."</p> <p>Non-conformité NC5 : Le poteau d'incendie interne à l'établissement ne délivre pas un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression statique. L'exploitant doit s'assurer de disposer des moyens en eau d'extinction incendie nécessaires.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 5 novembre 2021 :</u></p> <p>Consultation mairie d'Auneau pour demande rapport de conformité Poteau Incendie n°29 disponible devant le site de PACCOR pour solution temporaire en vue d'une solution technique définitive pour remise en conformité poteau incendie interne.</p> <p><u>Complément de réponse du 25 novembre 2021 :</u></p> <p>Remarque: (voir pièces jointes) Au sud des usines 2 et 3, alimenté par le réseau public, l'hydrant 29 répond complètement au débit souhaité de 60 m³/h sous 1 bar de pression statique.</p> <p>En considérant, les 2 bassins de 500 m³, dont l'un prévu pour les pompiers. Nous n'avons pas de problème de capacité en eau.</p> <p>Malgré tout, nous souhaitons régler ce problème de poteau récemment installé (2015).</p> <p>Action : Diagnostiquer le poteau incendie en sous capacité (diamètre trop faible, vanne grippée, obstruction)</p> <p>Devis fournisseur : N° 21/32/192_ 1740€ HT</p> <p><u>Constat de l'inspection du 29 novembre 2022 :</u></p> <p>Au vu de la réponse de l'exploitant en date du 25 novembre 2021, la défense incendie du site est assurée par les bassins de 500 m³, ainsi que le poteau incendie extérieur au site qui fournit un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression statique. Sur ce sujet, la non-conformité est soldée.</p> <p>Concernant le poteau incendie interne à l'établissement, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un diagnostic pour déterminer l'origine de la faiblesse du débit observé sur cet élément, et que dans l'attente de solution, il ne serait pas mis en action dans le cas d'un incendie.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 13 juin 2023 :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué, durant l'inspection, que le poteau d'incendie interne de l'établissement a été temporairement sorti des équipements recommandés pour la défense incendie, et qu'une mise à jour du plan de défense incendie tenant compte de cette modification serait transmise aux services d'incendie et de secours.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les usines 1, 2 et 3 sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau approvisionnée par deux réserves de 500 m3 de capacité unitaire auxquelles sont associés deux groupes motopompe diesel de 340 m3/h (source primaire) et 291 m3/h (source secondaire).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.
Observations : <u>Constat du 29 septembre 2021 :</u> "L'exploitant a indiqué avoir procédé à une étude de confinement des eaux le 24 juin 2020. Il a par ailleurs indiqué qu'il pouvait stocker une partie des eaux d'extinction incendie dans ses réseaux. La non-conformité est reformulée." Non-conformité NC4 : L'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie. <u>Réponse de l'exploitant du 5 novembre 2021 :</u> "Étude faite et chiffrage réceptionné avec 3 scénarios différents. Demande d'investissement (CAPEX en cours)." <u>Constat du 29 novembre 2022 :</u> L'exploitant a indiqué avoir choisi, parmi les scénarios évoqués dans sa réponse du 5 novembre 2021, la solution de creuser un bassin de rétention à l'ouest du site, qui récupérerait les eaux d'extinction au niveau du parking de la société. Il a par ailleurs indiqué que le devis pour les travaux est en cours de discussion avec le prestataire retenu au jour de l'inspection. <u>Constat du 13 juin 2023 :</u> L'exploitant n'a pas indiqué d'évolution sur l'avancement du projet de création d'un bassin de rétention pour son établissement depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. [...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <p><u>Constat du 29 septembre 2021 :</u> "L'exploitant a indiqué que les travaux d'installation d'équipements de protection contre la foudre sur le bâtiment Usine 2 n'ont pas été réalisés au jour de l'inspection. Ces travaux ont fait l'objet d'un devis pris auprès de la société Hamelin, daté du 02/02/2021. Ces travaux prévus pour l'année 2022, d'après l'exploitant."</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 5 novembre 2021 :</u> "Chiffrage réceptionné, demande de CAPEX en cours."</p> <p><u>Constat du 29 novembre 2022 :</u> L'exploitant a indiqué avoir réalisé une mise à jour de son Étude Technique Foudre, à la date du 29 juin 2022. Les travaux recommandés par cette étude ont fait l'objet d'un devis de la société Forsond, signé, en date du 24 novembre 2022, et sont prévus avant la fin de l'année 2022. Au jour de l'inspection, ces travaux ne sont cependant pas réalisés.</p> <p><u>Constat du 13 juin 2023 :</u> Le DOE Forsond en date du 14 décembre 2022 contient un certificat de conformité à la norme NFC 17.102 de septembre 2011 ainsi qu'à l'étude technique du 29 juin 2022. L'exploitant a indiqué avoir passé un contrat pour le contrôle des installations de protection contre la foudre de l'ensemble de ses installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Dépassement des valeurs limites d'émissions sonores au point 3 en diurne et nocturne et au point 4 en nocturne.
Observations : L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, un rapport de contrôle des niveaux de bruit émis dans l'environnement par l'installation daté du 10 septembre 2021, basé sur une intervention des 7 et 8 septembre 2021. Ce rapport indique que les valeurs mesurées aux points de mesure 3 et 4 ne respectent pas les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 3 août 1999. Les valeurs relevées au point 3, situé en limite de propriété Nord, ne sont pas conformes à la fois durant la période de mesures diurne et nocturne. Les valeurs relevées au point 4, situé en limite de propriété Est, ne sont pas conformes en période de mesure nocturne. Ce rapport indique également que les mesures d'émergence sont conformes aux valeurs d'émergence prescrites à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose [d'une réserve incendie aménagée au sud de ses bâtiments de capacité 500 m ³]. [...] Ces réserves répondent aux conditions suivantes : [...] c) Vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ; d) les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.
Constats : Absence de marquage de niveau sur les réserves incendies du site.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de marquage justifiant du niveau d'eau dans les réserves incendies creusées du site, tant la réserve incendie que la réserve d'alimentation du système de sprinklage. Il a par ailleurs été constaté que les réserves sont situées dans une enceinte entourée d'une clôture, disposant d'un portail pour empêcher l'accès non autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours